



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procuration : 3
Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

L'an deux mille vingt cinq
Le 20 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

N° D_2025-02-20-01

Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE DE MOBILITE « NAVETTE GARES » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR LA PERIODE 2025-2026

Vu l'avis favorable de la commission en date du 3 février 2025,

Le marché pour le service de transport collectif « navette gares » a été renouvelé pour la période du 1er janvier 2025 au 31 août 2026. Depuis la mise en place du service, et à travers une convention, la Ville participe à hauteur de 50 % du coût restant à la charge de la Communauté de Communes pour ce service.

Il est proposé de signer une nouvelle convention en ce sens avec la C.C.P.L. pour la période du 1er janvier 2025 au 31 août 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de financement du service « navette gares » avec la C.C.P.L., ci-annexée.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 20 février 2025

Le Maire,
Laurence CLAISSE





Landivisiau
Capitale du cheval

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA COMMUNE DE LANDIVISIAU A LA COMMAUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE LANDIVISIAU POUR LA NAVETTE GARE ROUTIERE – GARE FERROVIAIRE
POUR LA PERIODE 01.01.2025-31.08.2026

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la région Bretagne exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Une convention de délégation de services de mobilité a été adoptée par la région Bretagne et la communauté de communes du pays de Landivisiau en mars 2022, après avoir été adoptée en conseil communautaire le 14 décembre 2021.

Par cette convention, la communauté de communes s'est notamment vue déléguée l'organisation des services réguliers de transport public de personnes et c'est dans ce cadre qu'elle exploite un service régulier de navettes entre les gares routière et ferroviaire de Landivisiau.

Ce réseau local par navette intervenant sur le territoire landivisien, il est convenu entre,

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU,

et d'autre part,

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU,

ce qui suit :

Article 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 Engagements de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau

Dans le cadre de la législation en vigueur (Code des Transports), la C.C.P.L veillera à respecter les orientations générales en matière de transports fixées par la Région.

La C.C.P.L assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, en tant qu'organisateur par délégation, il appartient à la C.C.P.L. :

- d'indiquer au prestataire retenu les jours de fonctionnement et les points d'arrêt validés par la Ville de Landivisiau, itinéraires et horaires à exécuter,
- de s'assurer de la bonne exécution des services de transports et prendre toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

1.2 Engagement de la Ville de Landivisiau

La ville s'engage à :

- réunir toutes les conditions de sécurité au niveau des arrêts notamment lors des événements naturels ou des réalisations matérielles qui viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules et lorsque le stationnement des véhicules aux abords des arrêts viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers de la navette,
- respecter les conditions de sécurité tout au long de l'itinéraire de service sur la commune notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté (que de manœuvres du véhicule).

Article 2 : FINANCEMENT

La ville de Landivisiau verse à la C.C.P.L. 50% de déficit de fonctionnement sur présentation du résultat de l'année écoulée. La ville peut contrôler et demander la présentation de tous justificatifs s'y rapportant.

Cette participation financière sera versée en fin d'année civile.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du marché « Réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2026.

Fait à Landivisiau :

Le

Laurence CLAISSE,
Maire de Landivisiau



Henri BILLON,
Président de la Communauté
du Pays de Landivisiau